



DÉVELOPPER SERVIR REPRÉSENTER

RAPPORT ANNUEL 2025 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

(Article 938.1.2 du Code municipal)

**DÉPOSÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC
TENUE LE 21 AVRIL 2026**

**Rédigé par Carolane Saumur-Belley, Directrice générale adjointe,
Greffière-trésorière adjointe et gestionnaire de projet**

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	1
2. Règlement de gestion contractuelle.....	1
3. modes de sollicitation	2
4. modes d'adjudication.....	2
5. Politique d'achat	3
6. Meilleures pratiques en place au sein de l'organisation	3
7. Rapport sur les contrats octroyés par la MRC	4
8. Conclusion.....	4

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau doit produire, annuellement, un rapport portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle (RGC). Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du Conseil.

Le présent rapport a pour objectif de rendre compte de l'application des règles et des mécanismes encadrant la gestion contractuelle de la MRC pour l'année 2025. Il vise à assurer la transparence des processus d'octroi des contrats, à démontrer le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à mettre en lumière les pratiques mises en place afin de favoriser une gestion saine, équitable et intègre des fonds publics.

Il constitue également un outil de reddition de comptes permettant d'informer les élus, les citoyens et les parties prenantes des mesures déployées par la MRC afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, de favoriser la concurrence et d'assurer une utilisation optimale des ressources publiques.

2. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

À la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, le RGC était en cours de modification à la fin de l'année 2024 afin d'intégrer les changements apportés par la Projet de Loi 57 (PL 57), qui prévoit que les RGC doivent comprendre des mesures afin de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens. Le règlement modificateur a été adopté le 21 février 2025 et comprend l'ajout suivant :

- 11.3 Mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadien : « Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public. »

Par ailleurs, l'article 11.1 « Participation de cocontractants différents » a été modifiée afin d'ajouter des facteurs permettant d'effectuer une rotation de cocontractant selon des facteurs tels que le degré d'expertise, l'expérience vécue par la MRC antérieurement et les délais d'exécution du contrat. L'article stipule également que la rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Finalement, le règlement modificateur a également abrogé le règlement 2021-355 adopté dans le contexte de pandémie de la COVID-19, dont les mesures prenaient fin le 25 juin 2024.

3. MODES DE SOLLICITATION

À la suite de l'entrée en vigueur des PL122 et PL155, les municipalités et MRC ont eu la possibilité de se soustraire à certaines règles d'adjudication prévues au *Code municipal* et ainsi, augmenter ou modifier, à certaines conditions stipulées à la loi, le seuil et les conditions de certains contrats qu'elles octroient, en tout ou en partie.

Le RGC 2019-335 « Règlement sur la gestion contractuelle et abrogeant toute réglementation antérieure afférente » ainsi que son règlement modificateur 2025-412 viennent déterminer les règles d'adjudication, le seuil et les conditions d'octroi de contrat ainsi déterminés par le Conseil de la MRC. Ainsi, l'article 12 du RGC établit les règles de passation des contrats de gré à gré de la manière suivante :

Type de Contrat	Contrat dont la valeur n'excède pas 25 000 \$	Contrat dont la valeur varie entre 25 001 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public
Approvisionnement	Gré à gré	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. *
Exécution de travaux	Gré à gré	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. *
Fourniture de services	Gré à gré	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. *
Contrat de services professionnels	Gré à gré, possible pour les contrats dont la valeur n'excède pas 50 000 \$	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires, lorsque plus de 50 000 \$. *

*Le Conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ (50 000 \$ dans le cas de contrats de service professionnel) et le seuil obligeant à l'appel d'offres public de gré à gré. Les mesures prévues à l'article 11 du Règlement, concernant la rotation des éventuels cocontractants, doivent néanmoins être appliquées. Par ailleurs, le Conseil de la MRC peut choisir d'appliquer la clause de préférence pour les achats locaux prévue à l'article 12.5, permettant l'octroi d'un contrat de gré à gré à un fournisseur n'ayant pas nécessairement soumissionné le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % le meilleur prix soumis par un fournisseur situé à l'extérieur de la région.

4. MODES D'ADJUDICATION

En règle générale, les contrats sont adjugés au plus bas soumissionnaire conforme, tant pour les appels d'offres publics que sur invitation. Toutefois, en 2025, la MRC a octroyé un contrat de service pour la refonte de son site web en utilisant un mode d'adjudication avec évaluation et pondération des offres, plus précisément un processus en deux étapes. Bien que ce mode soit habituellement requis pour les

contrats de services professionnels dépassant le seuil d'appel d'offres public, la MRC a choisi de l'appliquer, puisqu'il était mieux adapté à la nature du mandat.

Un comité de sélection a été constitué afin d'évaluer les offres sur la base de critères qualitatifs, sans connaissance des prix dans un premier temps. Les membres ont d'abord procédé à une évaluation individuelle, suivie d'une mise en commun permettant d'établir une note finale sur 100 points. Par la suite, les enveloppes de prix ont été ouvertes et intégrées au calcul final pour le classement des soumissionnaires. L'ensemble du processus a été réalisé conformément aux dispositions du Code municipal et du RGC, incluant la signature des déclarations solennelles par les membres du comité et sa secrétaire, afin de garantir l'intégrité et l'impartialité du processus.

5. POLITIQUE D'ACHAT

Par ailleurs, bien que des contrats de gré à gré puissent être octroyés pour les soumissions n'excédant pas 25 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des contrats de service professionnel), les règles relatives à la Politique d'achat de la MRC sont applicables. Notamment, pour les dépenses de plus de 1 000 \$, mais de moins de 25 000 \$, deux soumissions doivent être obtenues par écrit. Contrairement aux contrats de plus de 25 000 \$, un appel d'offres sur invitation n'est pas obligatoire cependant.

La politique d'achat de la MRC, révisée en 2019, vise également à s'assurer que les cadres appliquent les procédures en matière d'approvisionnement, c'est-à-dire des achats, du contrôle des inventaires, de la disposition du matériel en surplus ou désuet, en respect du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur à la MRC. Divers outils sont aussi en place pour faciliter l'application de la réglementation en vigueur par les différents services de la MRC.

6. MEILLEURES PRATIQUES EN PLACE AU SEIN DE L'ORGANISATION

La direction générale de la MRC se tient bien au fait des modifications apportées à la Loi en matière de gestion contractuelle. Plusieurs formations en ce sens ont été effectuées par la personne responsable de la gestion contractuelle et de l'application du RGC, Mme Carolane Saumur-Belley, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

En 2025, des suivis réguliers ont été donnés à l'équipe de directeurs et cadres de la MRC afin de s'assurer du respect des meilleures pratiques de gestion contractuelle. Dans cette même optique, la MRC a amorcé une démarche proactive visant l'intégration des nouvelles dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er avril 2026. Une veille législative a été effectuée afin d'identifier les principaux changements et leurs incidences sur les pratiques en place, notamment en matière de rotation des fournisseurs, de planification contractuelle, de gestion des risques et de reddition de

comptes. Des travaux sont en cours afin d'adapter le règlement de gestion contractuelle ainsi que les outils et processus internes, de manière à assurer une conformité complète dès l'entrée en vigueur de la Loi. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer les mécanismes de gouvernance, d'accroître la transparence des processus d'octroi et de poursuivre l'application de standards élevés en matière d'intégrité et de saine gestion des fonds publics.

7. RAPPORT SUR LES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau :

Contrat > 25 k\$	Gré à gré		Mise en concurrence/AO sur invitation		Appel public d'offres	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Approvisionnement	2	122 442 \$			1	489 000 \$
Services professionnels	-	-	1	99 355 \$	1	29 486 \$
Services de nature technique	1	27 726 \$	1	27 145 \$	3	585 922 \$
Travaux de construction						
Total	3	150 168 \$	2	126 500 \$	5	1 104 408 \$

Sont disponibles la liste détaillée des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC ainsi que la liste des fournisseurs cumulant plusieurs contrats totalisant au moins 25 000\$ de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'année 2025 sur le site Internet de la MRC au lien suivant :

<https://www.mrcvg.qc.ca/documentation/appels-doffres/>

8. CONCLUSION

Au terme de l'exercice 2025, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau constate que les pratiques en matière de gestion contractuelle sont appliquées de manière rigoureuse et conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Les mécanismes prévus au Règlement de gestion contractuelle, de même que les outils administratifs et les

processus internes en place, ont permis d'assurer une gestion transparente, équitable et efficiente des fonds publics.

Les efforts soutenus en matière de formation, de sensibilisation et d'accompagnement des gestionnaires contribuent à maintenir un haut niveau de conformité et à favoriser l'adoption de pratiques exemplaires au sein de l'organisation. Par ailleurs, les ajustements apportés au cadre réglementaire, notamment à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 57, témoignent de la volonté de la MRC de s'adapter aux évolutions législatives et de soutenir l'économie locale.

Enfin, la démarche entreprise en vue de l'entrée en vigueur prochaine de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) positionne la MRC dans une approche proactive d'amélioration continue. Celle-ci permettra de consolider davantage les principes de saine gouvernance, de transparence et d'intégrité qui guident l'ensemble des activités contractuelles de la MRC, au bénéfice de la population et des partenaires du territoire.